

*GROUPEMENT FONCIER DE LA BARRIERE
VERTE
FOURNIER JEAN CHRISTOPHE
9 ALLEE DES TOURETTES
37510 BALLAN MIRE*

Décision interdépartementale relative à l'exécution d'un plan de chasse grand gibier sur un territoire situé de part et d'autre de la limite administrative des départements de l'Indre et d'Indre-et-Loire pour la campagne 2026-2027

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1 à R. 425-17; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier dans le département de l'Indre pour la campagne 2026/2027 ;

Vu la décision du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre attribuant les plans de chasse individuels du grand gibier dans le département de l'Indre pour la campagne 2026/2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2026/2027 ;

Vu la décision du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire attribuant les plans de chasse individuels du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2026/2027 ;

Vu la demande formulée par M. FOURNIER JEAN CHRISTOPHE afin d'obtenir l'autorisation de réaliser ses plans de chasse grand gibier sur l'ensemble de son territoire situé de part et d'autre de la limite administrative des départements de l'Indre et d'Indre-et-Loire;

DECIDENT

Article 1 : M. FOURNIER JEAN CHRISTOPHE est autorisé à prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre, (plan de chasse N°005-045-251 - Superficie de 50,00 ha) et par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire (plan de chasse N° GG1745 - Superficie de 347 ha), sur l'ensemble de son territoire situé de part et d'autre de la limite administrative de ces deux départements. Ces prélèvements s'effectueront dans les limites minimales et maximales fixées par chacune des décisions fédérales.

Article 2 : Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente décision et aux règles générales et particulières de la chasse, spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Article 3 : Tout animal prélevé en exécution d'un plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques du plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé. Les cartes ou fiches de prélèvement seront retournées à la fédération départementale des chasseurs du département dont sont issus les dispositifs de marquages utilisés. Les trophées devront être présentés à l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs du département dont sont issus les dispositifs de marquage utilisés.

Article 5 : Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Article 6 : Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumises à plan de chasse concernées est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 07/07/26

Le président de la FDC 37

Alain BELLOY



A Châteauroux, le

Le Président de la FDC 36

Laurent GANDILLOT

